



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2

Marseille, le 25 OCT. 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société SIBELL
70 avenue du Marin Blanc
ZI Les Paluds
13400 AUBAGNE

N° S3IC : 64.09666 – P3

14 2 8

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 26 septembre 2018

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 septembre 2018.

Cette visite, non exhaustive, visait à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-312MD du 12 février 2018.

Cet arrêté préfectoral vous mettait en demeure :

- de traiter les rejets atmosphériques des friteuses de l'atelier « crevettes », dans un délai de trois mois à compter de [sa notification], afin de respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-261PC du 24 octobre 2011 susvisé ;
- de réduire la fréquence et la durée des rejets directs à l'atmosphère, par l'intermédiaire des bypass au débouché en toiture des friteuses ou du clapet de surpression en entrée de l'oxydateur dans un délai de trois mois à compter de [sa notification], afin de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-261PC du 24 octobre 2011 susvisé ;
- d'assurer un fonctionnement efficace de l'oxydateur afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, dans un délai de trois mois à compter de [sa notification], afin de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-261PC du 24 octobre 2011 susvisé ;

- o de mettre en place un registre de suivi de l'ensemble des évènements liés à l'exploitation de l'oxydateur (pannes, entretien, travaux, redémarrage, etc.), tenu par un responsable désigné, dans un délai de 15 jours à compter de [sa notification], afin de respecter les dispositions de l'article 3.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-261PC du 24 octobre 2011 susvisé.

La mise en place du registre et son remplissage ont pu être constatés lors d'une visite d'inspection réalisée le 15 mars 2018. A cette occasion, vous avez indiqué à l'inspection que vous programmiez le changement complet du système de captation et de traitement des rejets atmosphériques. A cette fin, vous avez retenu comme prestataire, la société RTO. Le 15 mars 2018, les travaux étaient programmés et devaient être réalisés d'ici fin juin 2018.

La réalisation des travaux a, depuis, été plusieurs fois reportée. A la demande de l'inspection, vous avez indiqué à Monsieur le Préfet, dans un courrier du 20 août 2018, que les travaux seraient terminés fin août 2018 et vous demandiez alors une prorogation du délai de l'arrêté de mise en demeure au 15 septembre 2018.

Lors de la visite de votre établissement le 6 septembre 2018, les travaux n'étaient toujours pas terminés. La démonstration du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure était alors repoussée à une campagne de mesure des rejets atmosphériques le 26 septembre 2018.

Le 26 septembre 2018, l'inspection s'est déplacée sur votre site. Les travaux n'étaient toujours pas achevés. Depuis le démarrage des travaux, en juillet 2018, avec le démontage des anciens équipements de captation et de traitement, les vapeurs des friteuses sont directement rejetés à l'atmosphère sans épuration, donc en rejet direct.

Le 26 septembre 2018, l'inspection a également assisté au prélèvement des rejets atmosphériques de la friteuse de la ligne 3, par le laboratoire APAVE SUDEUROPE. Les conditions de fonctionnement de la ligne 3 de production de chips étaient normales. Le rapport de mesure (n°10504922-001-1), transmis par courriel du 1^{er} octobre 2018, indique que la concentration en composés organiques volatils totaux (COVt en équivalent carbone) étaient de 229,1 mg/Nm³, soit plus de 4 fois la valeur limite de 50 mg/Nm³ prescrite par votre arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-261A en date du 24 octobre 2011.

Vous avez enfin expliqué à l'inspection que les travaux avaient pris du retard, du fait de votre prestataire (RTO), notamment en raison de retard de livraison sur certaines pièces et équipements.

Vous avez indiqué, et votre prestataire (RTO) en a également informé l'inspection, que les travaux seraient terminés au 31 octobre 2018.

Cependant, compte-tenu des engagements précédents non tenus, du retard conséquent vis-à-vis du planning initial et des rejets directs à l'atmosphère des vapeurs de friteuses depuis plus de trois mois, l'inspection vous informe qu'elle

constate le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

En conséquence, l'inspection dresse à votre encontre et à l'encontre de la société SIBELL, un procès-verbal de délit en vertu des articles 28 du Code de Procédure Pénale et L172-1, L172-4, L172-5, L172-8 et L173-1 du Code de l'Environnement.

De plus, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 1500 euros et d'une astreinte journalière d'un montant de 150 euros jusqu'à ce que vous satisfassiez aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,